



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral des finances DFF
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Bernerhof
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Fribourg, le 3 mars 2026

2026-223

Loi fédérale sur l'imposition séparée des gains provenant de jeux d'argent au domicile au regard du droit fiscal au moment de l'obtention du résultat (mise en œuvre de la motion Zanetti 23.3701) : procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation mentionnée sous rubrique et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

> Principe de l'imposition séparée au lieu du domicile au moment de l'obtention du résultat

Si nous comprenons l'objectif de la motion Zanetti, nous émettons des doutes quant à la proportionnalité de sa mise en œuvre. En effet, selon le rapport explicatif du Département fédéral des finances du 5 décembre 2025, environ 24 personnes par année gagnent un montant supérieur à un million de francs. On peut supposer que seule une petite partie d'entre elles change de domicile au cours de cette même année. Certains gains peuvent certes être très élevés mais dans leur ensemble, le substrat fiscal concerné par cette réglementation et l'effet fiscal positif prévisible pour les cantons avec un niveau fiscal relativement élevé est faible. En contrepartie, la charge liée à la mise en œuvre de la modification législative proposée n'est pas négligeable pour les cantons. Elle nécessite non seulement une modification des lois fiscales cantonales mais aussi des adaptations aux systèmes informatiques.

Nous tenons à souligner également que le rattachement au domicile au moment de l'obtention du résultat s'écarte du principe éprouvé consistant en un rattachement personnel valable pour toute la période fiscale au lieu de domicile à la fin de la période fiscale. Pourquoi une réglementation spécifique pour les gains de loterie, mais pas pour les dividendes substantiels ou tout autres revenus extraordinaire ? De plus, ce principe complique la déclaration d'impôt pour le contribuable concerné ainsi que la procédure de taxation.

Ainsi, si nous saluons le contenu du projet mis en consultation par le Conseil fédéral, nous posons néanmoins la question de l'efficacité et de l'utilité de la mise en œuvre de la motion en raison du faible nombre de cas ainsi que du substrat fiscal concerné.

La taxation séparée des gains de jeux d'argent à partir d'un montant d'environ un million de francs (état au 1^{er} janvier 2026 : 1'071'000 CHF) tant sur le plan fédéral que cantonal est la solution qui se justifie le mieux par rapport aux autres solutions envisagées. Le projet ne changera donc rien à l'exonération actuelle des gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu disposant d'une concession. Les gains unitaires provenant de la participation à des jeux de grande envergure ou de la participation en ligne à des jeux de casino resteront exonérés jusqu'à concurrence d'un montant d'environ un million de francs. Par conséquent, ces gains resteront imposés uniquement s'ils dépassent ce montant mais désormais de manière séparée des autres revenus, ce qu'il faut saluer.

En outre, l'imputation de l'impôt anticipé s'en trouvera facilitée dans les relations intercantionales. Comme ce principe d'imposition séparée est déjà connu des administrations fiscales (imposition séparée des gains en capital provenant de la prévoyance), sa mise en œuvre est réalisable.

Nous attirons cependant l'attention sur le fait que les cantons devront mettre en place un formulaire de déclaration pour l'impôt sur les gains provenant des jeux d'argent. A notre avis, un seul formulaire, standard et harmonisé, est indispensable et doit être élaboré par l'Administration fédérale des contributions en collaboration avec les cantons.

Nous formulons ci-après quelques remarques sur des points spécifiques de votre projet :

> *Détermination du montant exonéré des gains provenant des jeux d'argent*

Nous comprenons que par souci d'harmonisation et d'efficacité de la garantie de l'impôt anticipé, le montant exonéré des gains de loterie indiqué dans les articles 7 al. 4 lit. 1^{bis} et 11 al. 3^{bis} du projet de modification de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (P-LHID) soit désormais lié à celui prévu dans la LIFD. Nous notons toutefois que cette réglementation oblige les cantons à adopter le montant selon le calcul de la progression à froid de l'IFD, ce qui nous semble contraire aux principes généraux de la LHID.

> *Légifération de l'autorité compétente en matière de remboursement de l'impôt anticipé*

Le projet de l'imposition séparée des gains provenant des jeux d'argent prévoit de statuer sur l'autorité compétente en matière de remboursement d'impôt anticipé dans l'ordonnance sur l'impôt anticipé. Comme le projet prévoit de modifier la Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (P-LIA), il nous semble judicieux d'intégrer directement à l'article 30 P-LIA l'autorité compétente en matière de remboursement en fonction du domicile au moment de l'obtention du résultat du gain.

Finalement, nous vous demandons un délai d'au moins de deux ans, tel que prévu par la LHID, afin de nous permettre d'adapter notre législation fiscale et notre système d'information fiscal.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction des finances, pour elle et le Service cantonal des contributions ;
à la Chancellerie d'Etat.